



ANNEXE 6

PROCÉDURE DE REVUE

Partie 1

PROCÉDURE DE REVUE1.1 Procédure de revue

Sous réserve des dispositions de la Procédure de certification et d'attestation, la procédure suivante s'applique aux projets de documents soumis au Représentant du ministre par le Partenaire privé ou par son intermédiaire aux termes du paragraphe 46.1 *Procédure de revue* de l'Entente de partenariat :

- 1.1.1 Le Représentant du ministre, dans les 15 Jours ouvrables suivant la réception du projet ou de l'énoncé, retourne une copie du document pertinent portant la mention « reçu » ou « reçu avec commentaires » ou « commentaires », selon le cas. Dans le cas d'un document retourné avec la mention « commentaires » ou « reçu avec commentaires », le Représentant du ministre peut également transmettre ces commentaires au Partenaire privé par télécopieur.
- 1.1.2 Le Partenaire privé doit transmettre à l'Ingénieur indépendant tous les documents et informations remis au Représentant du ministre dans le cadre de la Procédure de revue.
- 1.1.3 Le Partenaire privé peut mettre en application ce qui est prévu au document qui porte la mention « reçu ». Le Partenaire privé peut mettre en application ce qui est prévu au document portant la mention « reçu avec commentaires » une fois qu'il a modifié le document conformément à ces commentaires, mais il n'est pas nécessaire de le soumettre de nouveau au Représentant du ministre. Le Partenaire privé révisé le document ou le plan d'action proposé portant la mention « commentaires » et le soumet de nouveau au Représentant du ministre accompagné des documents pertinents, sauf s'il conteste que l'un ou l'autre de ces commentaires repose sur des motifs de commentaires permis par la présente entente, auquel cas le Partenaire privé ou le Représentant du ministre peut soumettre la question aux termes du Mode de résolution des différends. Si une décision rendue en vertu de l'Annexe 12 *Mode de résolution de différends* prévoit que tous les commentaires du Représentant du ministre à l'égard d'un document ne reposent pas sur des motifs de commentaires envisagés à la présente entente, ce document sera alors réputé avoir été retourné avec la mention « reçu ». Si une décision rendue en vertu de l'Annexe 12 *Mode de résolution de différends* prévoit qu'un ou plusieurs des commentaires du Représentant du ministre à l'égard d'un document reposent sur des motifs de commentaires envisagés à la présente entente, le



Partenaire privé doit réviser le document proposé en fonction de ce ou ces commentaires et le soumettre de nouveau au Représentant du ministre accompagné des documents pertinents.

- 1.1.4 Le Partenaire privé peut, à son choix, mettre en application ce qui est prévu au document soumis à la Procédure de revue malgré le fait que ce document fasse l'objet d'un commentaire dans le cadre de la Procédure de revue ou qu'un Différend ait été soumis au Mode de résolution des différends relativement à ce document. Toutefois, le Partenaire privé prend une telle mesure à ses risques et il demeure, dans tous les cas, responsable de respecter le résultat de la Procédure de revue une fois que celle-ci est terminée. Le Partenaire privé est responsable, à ses frais, de prendre toutes les mesures et d'effectuer toutes les modifications qui sont nécessaires afin de respecter le résultat de cette procédure et d'en satisfaire les exigences de même que toutes autres exigences de cette entente.
- 1.1.5 Si le Représentant du ministre ne retourne pas un document, y compris un document qui lui a été soumis de nouveau, dûment endossé dans les 15 Jours ouvrables suivant sa réception, il est réputé l'avoir retourné au Partenaire privé avec la mention « reçu ». Dans l'éventualité où le Représentant du ministre décide qu'une question est suffisamment complexe et nécessite une période de révision plus longue, il en avise le Partenaire privé aussitôt, dans tous les cas dans les 15 Jours ouvrables de la réception du projet ou de l'énoncé. Les parties conviennent alors ensemble de la durée de la période de révision suffisante.
- 1.1.6 Le Représentant du ministre peut déléguer l'examen et la réponse à une question à l'un de ses employés, mandataires, conseillers, consultants ou entrepreneurs ou à leurs sous-traitants respectifs. Le Représentant du ministre peut également, au moyen d'un avis écrit au Partenaire privé, désigner un employé, un conseiller, un consultant, un entrepreneur ou une autre personne à laquelle le Partenaire privé doit soumettre un document ou une catégorie de documents particuliers et le Partenaire privé respecte cette désignation en soumettant des documents aux termes de la Procédure de revue et, si des documents sont soumis conformément à une telle désignation, il fournit au Représentant du ministre une copie des documents transmis à la personne désignée au moment où il les soumet à celle-ci.

1.2 Autres renseignements

Si le Représentant du ministre l'exige par écrit, le Partenaire privé soumet dans les meilleurs délais tous les autres renseignements, données et documents que le Représentant du ministre pourrait raisonnablement exiger afin de bien comprendre les documents soumis aux termes du paragraphe 1.1 *Procédure de revue* et leurs répercussions. Le Partenaire privé prend toutes les mesures raisonnables qui pourraient



être nécessaires afin de convaincre le Représentant du ministre que le projet de document ou le plan d'action proposé respecte la présente entente et est approprié. Si le Représentant du ministre fait une demande écrite afin d'obtenir d'autres renseignements, données ou documents aux termes du présent paragraphe, les délais dont il est question au paragraphe 1.1 *Procédure de revue* ci-dessus ne commencent pas à s'écouler tant que le Partenaire privé n'a pas soumis les renseignements, données ou documents demandés au Représentant du ministre afin de satisfaire à sa demande.

1.3 Motifs de commentaires

Sauf dans le cas des alinéas 1.3.1 à 1.3.19, le Représentant du ministre peut commenter les documents soumis en vertu de la Procédure de revue en se fondant sur n'importe quel motif. Relativement aux documents soumis énoncés ci-après, nonobstant les alinéas 1.3.1 à 1.3.19, le Représentant du ministre peut faire des commentaires en se fondant sur une disposition expresse énoncée ailleurs dans la présente entente, en faisant valoir que le document entrerait en conflit ou serait en contradiction avec les obligations ou les fonctions prévues par les Lois et règlements ou toutes les autres fonctions qui incombent au Ministre ou à une Autorité gouvernementale ou bien violerait les Lois et règlements, ou en indiquant que le Partenaire privé n'a pas fourni tous les renseignements, données et documents requis (y compris les renseignements, données et documents requis par le Représentant du ministre aux termes du paragraphe 1.2 *Autres renseignements*) à l'égard des documents soumis :

1.3.1 relativement à la soumission d'un Échéancier du projet révisé conformément au paragraphe 12.2 *Modification de l'Échéancier du projet* de l'Entente de partenariat ou de l'Échéancier des travaux révisé conformément au paragraphe 12.4 *Révision de l'Échéancier des travaux* de l'Entente de partenariat, le Représentant du ministre peut faire des commentaires uniquement en faisant valoir ce qui suit à l'égard de l'Échéancier du projet ou de l'Échéancier des travaux révisé :

1.3.1.1 qu'il est impossible de le mettre en œuvre;

1.3.1.2 qu'il contreviendrait aux exigences du paragraphe 2.4 *Gestion des échéanciers* de l'Annexe 5 *Exigences techniques* et à l'Échéancier du projet ou à l'Échéancier des travaux;

1.3.1.3 qu'il aurait ou serait raisonnablement susceptible d'avoir une incidence défavorable sur l'exécution des obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes du paragraphe 12.5 *Respect des délais* de l'Entente de partenariat;

1.3.1.4 qu'il contreviendrait à une autre obligation qui incombe au Partenaire privé aux termes de la présente entente;



- 1.3.1.5 qu'il ne serait pas conforme aux Exigences techniques ou à toute autre Obligation technique applicable;
- 1.3.2 relativement à la soumission d'une Police d'assurance conformément à l'alinéa 20.1.2 de l'Entente de partenariat, le Représentant du ministre peut faire des commentaires uniquement en faisant valoir que cette Police d'assurance ne serait pas conforme aux dispositions de l'Article 20 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* de l'Entente du partenariat ou de l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* et relativement à l'assureur proposé, le Représentant du ministre ne peut faire de commentaires dans la mesure où il s'agit d'un assureur mentionné au paragraphe a) de la définition d'« Assureur admissible »;
- 1.3.3 relativement à la soumission d'une Documentation en matière de qualité, d'une partie d'une telle documentation ou de modifications à y apporter, le Représentant du ministre peut faire des commentaires uniquement en faisant valoir que la Documentation en matière de qualité, la partie ou la modification en question ou le Système de gestion de la qualité dont elle tient compte ne serait pas conforme aux exigences de l'Article 22 *Systèmes de gestion* de l'Entente de partenariat ou de la Partie 3 *Exigences du Système de gestion de la qualité* de l'Annexe 5 *Exigences techniques* ou à une autre disposition de la présente entente;
- 1.3.4 relativement à la soumission d'une Documentation relative au SGE, d'une partie d'une telle documentation ou de modifications à y apporter, le Représentant du ministre peut faire des commentaires uniquement en faisant valoir que la Documentation relative au SGE, la partie ou la modification en question ou le Système de gestion environnementale dont elle tient compte ne serait pas conforme aux exigences de l'Article 22 *Systèmes de gestion* de l'Entente de partenariat ou de la Partie 4 *Exigences en environnement* de l'Annexe 5 *Exigences techniques* ou à une autre disposition de la présente entente;
- 1.3.5 relativement à la soumission du plan d'implantation des clôtures conformément à l'alinéa 5.2.14 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*, le Représentant du ministre peut faire des commentaires uniquement en faisant valoir ce qui suit :
- 1.3.5.1 le plan d'implantation n'a pas été dûment complété par un arpenteur-géomètre membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec;
- 1.3.5.2 le plan d'implantation est incomplet ou ne couvre pas l'ensemble du Site et des Zones adjacentes;



- 1.3.5.3 le plan d'implantation n'est pas conforme aux Exigences techniques ou à toute autre Obligation technique applicable;
- 1.3.6 relativement à la soumission du Plan quinquennal ou du Programme d'inspection et d'entretien ou d'une mise à jour de ceux-ci conformément au paragraphe 14.7 *Plan quinquennal et Programme d'inspection et d'entretien* de l'Entente de partenariat, le Représentant du ministre peut faire des commentaires uniquement en faisant valoir ce qui suit :
- 1.3.6.1 le projet de Plan quinquennal ou sa mise à jour ne respecte pas les exigences énoncées à la Partie 3 de l'Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires* ou le Programme d'inspection et d'entretien ou sa mise à jour ne respecte pas les exigences énoncées au paragraphe 7.5 *Exigences d'inspection et d'entretien pour les Structures* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;
- 1.3.6.2 la gestion des Activités conformément au Plan quinquennal ou au Programme d'inspection et d'entretien ou à sa mise à jour ne respecterait pas l'une ou l'autre des obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes de la présente entente ou n'entraînerait pas le respect ultime des Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation et des autres Exigences techniques;
- 1.3.6.3 les Travaux d'entretien correctif ou les Travaux d'entretien courant proposés au Plan quinquennal ne sont pas compatibles avec les travaux à entreprendre par le Ministre ou par une Autorité gouvernementale relativement à un ou plusieurs Chemins publics à l'égard duquel ou desquels le Ministre ou l'Autorité gouvernementale agit à titre de personne responsable de l'entretien;
- 1.3.7 relativement à la soumission d'une mise à jour d'une politique de protection des renseignements personnels mise à jour conformément au paragraphe 14.8 *Politique de protection des renseignements personnels* de l'Entente de partenariat, le Représentant du ministre peut faire des commentaires uniquement en faisant valoir que cette politique de mise à jour ne respecte pas les exigences de toutes les Lois sur la protection des renseignements personnels applicables, des autres Lois et règlements ou du paragraphe 14.8 *Politique de protection des renseignements personnels* de l'Entente de partenariat ou n'est pas conforme à une autre disposition de l'Entente de partenariat;
- 1.3.8 relativement à la soumission du Protocole de gestion des registres initial ou d'une mise à jour de celui-ci conformément à l'alinéa 24.4.1 de l'Entente de partenariat, le Représentant du ministre peut faire des commentaires uniquement en faisant valoir que le Protocole de gestion des registres initial



ou la mise à jour de celui-ci n'est pas ou ne sera pas conforme à l'une ou l'autre des exigences énoncées à l'Article 24 *Registres* de l'Entente de partenariat ou à la Partie 1 de l'Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires* ou à une autre disposition de la présente entente;

- 1.3.9 relativement à la soumission d'une mise à jour du protocole d'examen des plaintes conformément à l'alinéa 28.1.1 de l'Entente de partenariat, le Représentant du ministre peut faire des commentaires uniquement en faisant valoir que le protocole d'examen des plaintes ainsi mis à jour ne respecte pas les Règles de l'art et les exigences du Ministre;
- 1.3.10 relativement à la soumission d'une politique afférente à la sauvegarde et au stockage de données, du matériel et de documents dont il est question à l'Article 48 *Propriété intellectuelle* de l'Entente de partenariat, le Représentant du ministre peut faire des commentaires uniquement en faisant valoir que la politique proposée ne serait pas conforme aux Règles de l'art ou à une autre disposition de la présente entente;
- 1.3.11 relativement à la soumission du projet de Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation conformément à l'alinéa 15.3.1 de l'Entente de partenariat ou d'une révision proposée de celui-ci conformément à l'alinéa 15.3.2 de l'Entente de partenariat, le Représentant du ministre peut faire des commentaires uniquement en faisant valoir ce qui suit :
- 1.3.11.1 le projet de Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation ou sa révision n'est pas conforme aux Exigences de gestion de la circulation ou à toute autre Obligation technique applicable;
- 1.3.11.2 le Partenaire privé n'a pas respecté à un égard important les exigences de la présente entente pour ce qui est d'assurer la liaison entre lui-même et une autre personne, y compris une Partie intéressée, relativement à la gestion de la circulation;
- 1.3.11.3 le projet de Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation ou sa révision ne respecte pas une obligation ou une fonction qui incombe au Ministre ou à une Autorité gouvernementale, y compris à titre de personne responsable de l'entretien d'un Chemin public ou de la circulation;
- 1.3.11.4 le projet de Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation ou sa révision pourrait porter préjudice à la sécurité des Usagers;
- 1.3.12 relativement à la soumission des procédures de fonctionnement en matière de communications publiques conformément au sous-alinéa 2.7.4.4 de



l'Annexe 5 *Exigences techniques*, le Représentant du ministre peut faire des commentaires uniquement en faisant valoir ce qui suit :

- 1.3.12.1 les procédures de fonctionnement en matière de communications publiques ne sont pas conformes aux politiques de communication du Ministère;
- 1.3.12.2 les procédures de fonctionnement en matière de communications publiques ne sont pas conformes aux Exigences en matière de communication ou à toute autre Obligation technique applicable;
- 1.3.13 relativement à la soumission d'un plan relatif à l'affichage de la tarification conformément au sous-alinéa 5.5.2.2 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*, le Représentant du ministre peut faire des commentaires uniquement en faisant valoir ce qui suit :
 - 1.3.13.1 le plan ne tient pas compte de l'état des lieux;
 - 1.3.13.2 le plan n'est pas conforme aux Exigences techniques ou à toute autre Obligation technique applicable;
 - 1.3.13.3 le plan ne permet pas d'assurer la sécurité des Usagers;
- 1.3.14 relativement à la soumission d'un avis d'installation d'un ou de plusieurs PMVM conformément au sous-alinéa 5.8.4.9 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*, le Représentant du ministre peut faire des commentaires uniquement en faisant valoir que l'avis ne contient pas toutes les informations requises aux termes des formulaires types identifiés au sous-alinéa 5.8.4.9 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;
- 1.3.15 relativement à la soumission d'un plan de marquage temporaire conformément au sous-alinéa 5.8.4.10 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*, le Représentant du ministre peut faire des commentaires uniquement en faisant valoir ce qui suit :
 - 1.3.15.1 le plan n'est pas complet ou ne tient pas adéquatement compte des caractéristiques des lieux;
 - 1.3.15.2 le plan n'est pas conforme aux Exigences techniques, y compris les exigences prévues aux paragraphes 5.5 *Éclairage et signalisation* et 5.8 *Maintien de la circulation en Période de conception et de construction* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*, ou à toute autre Obligation technique applicable;
- 1.3.16 relativement à la soumission du calendrier conformément au paragraphe 2.1 *Exigences en matière de Rapports obligatoires et catégories de Rapports*



obligatoires de l'Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires*, le Représentant du ministre peut faire des commentaires uniquement en faisant valoir que le calendrier ne contient pas les informations requises par les Exigences techniques ou par l'Entente de partenariat;

- 1.3.17 relativement à la soumission du programme de gestion de la configuration conformément au paragraphe 12.17 *Certificat de réception provisoire (SPE)* de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*, le Représentant du ministre peut faire des commentaires uniquement en faisant valoir que le programme n'est pas conforme aux Exigences techniques ou à toute autre Obligation technique applicable;
- 1.3.18 relativement à la soumission d'un échéancier contenant les différentes étapes planifiées de l'EER conformément au paragraphe 2.4 *Gestion des échéanciers* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*, le Représentant du ministre peut faire des commentaires uniquement en faisant valoir ce qui suit à l'égard de cet échéancier :
- 1.3.18.1 qu'il contreviendrait aux exigences du paragraphe 2.4 *Gestion des échéanciers* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;
- 1.3.18.2 qu'il aurait ou serait raisonnablement susceptible d'avoir une incidence défavorable sur l'exécution des obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes de la présente entente;
- 1.3.18.3 qu'il ne tient pas compte de la planification des projets des Autorités gouvernementales ou du Ministre relativement à des Chemins publics à l'égard desquels l'Autorité gouvernementale ou le Ministre agit à titre de personne responsable de l'entretien;
- 1.3.18.4 qu'il contrevient aux étapes planifiées identifiées au Plan quinquennal;
- 1.3.19 relativement aux modifications de la composition, structure, nature, implication et participation des Membres du groupe contractant restreint conformément au paragraphe 44.7 *Modification des Membres du groupe contractant restreint* de l'Entente de partenariat, le Représentant du ministre peut faire des commentaires uniquement en faisant valoir que le remplaçant proposé n'a pas les compétences et l'expérience nécessaires pour remplir les fonctions de la personne qu'il remplace.

1.4 Intentionnellement omis.



1.5 Absence de commentaires

Dans la présente entente, lorsque l'on mentionne qu'un document ou plan d'action ne fait pas l'objet de commentaires dans le cadre de la Procédure de revue, cela signifie que ce document ou plan d'action a été soumis conformément aux dispositions de la présente partie et :

- 1.5.1 que ce document ou plan d'action a été retourné, ou réputé avoir été retourné, avec la mention « reçu »;
- 1.5.2 que ce document ou plan d'action a été retourné avec la mention « reçu avec commentaires » et qu'il a été modifié conformément à ces commentaires;
- 1.5.3 qu'une décision rendue par application de l'Annexe 12 *Mode de résolution de différends* a jugé que tous les commentaires du Représentant du ministre ne reposaient pas sur des motifs envisagés à la présente entente.

1.6 Respect

Les documents ou les plans d'action qui sont soumis aux termes de la présente partie et retournés, ou réputés avoir été retournés, avec l'une ou l'autre des mentions suivantes, sauf dans la mesure où une modification subséquente ou une modification de ceux-ci soumise conformément à la Procédure de revue fait l'objet de commentaires, doivent être respectés :

- 1.6.1 « reçu »;
- 1.6.2 « reçu avec commentaires », une fois modifiés conformément à ces commentaires.



ANNEXE 6

PROCÉDURE DE REVUE

Partie 2

PERSONNES CLÉS

Une personne clé est une personne physique qui occupe, pour le compte du Partenaire privé, l'une des fonctions suivantes ou une fonction hiérarchique équivalente pour assurer la réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30 :

- 2.1 directeur du projet : Philip Tingle
- 2.2 directeur du financement (responsable de la mise en place du financement) : Juan Santos
- 2.3 directeur technique : Fernando Mínguez
- 2.4 directeur de l'administration : Vincent Blesa
- 2.5 Directeur de la qualité : Martin Kelly
- 2.6 Directeur de l'environnement : Guy Drolet
- 2.7 directeur de l'exploitation et de l'entretien : Jorge Sales
- 2.8 directeur de projet de réalisation (individu qui doit être sur les lieux où se déroulent les Activités et qui est responsable de la gestion de celles-ci et est en communication constante avec l'équipe du Ministère et ce, jusqu'à la mise en service de l'Infrastructure) : Manuel Pardo
- 2.9 directeur de la construction : Roger Howarth
- 2.10 directeur de la conception : Javier Ayala
- 2.11 directeur de la conception des ouvrages d'art majeurs : Klaus Falbe Hansen
- 2.12 directeur du Système de péage électronique : Fernando Asensio

de même que toute autre personne physique désignée comme personne clé par le Partenaire privé.